

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 juillet 2020

DATE DE LA CONVOCATION 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le seize juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la Présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Marie-Louise GRISEL, Maire ; Gwenaël HERROUET, Christelle FÉNÉON, Franck CHANVRIL, Christine CIPOLLINA, Yannick MOËLO, Sylvie FAUGLAS, Franck BERTHET, Isabelle MOIGN, adjoints ; Laurent BELLEC, conseil municipal délégué ; Annick LE CORRE, Jacky ABÉLARD, Véronique BACQUE, Christian GUILCHER, Dominique MALCOSTE, Dominique IGNERSKI , Alain RICHEL, Benjamin BRUNET , Louise BOURLON-TRÉGUIER, Jacques LE DOZE, Josée GUIGOUREZ, Christophe RIVALLAIN, Patrick DEFOSSEZ, Brigitte OFFRET, Pascal BOURC'HIS.

POUVOIR : Yann SOMBRET à Gwenaël HERROUET
Maryse RIOUAL à Franck CHANVRIL

ABSENTS EXCUSÉS : Delphine MADIC, Béatrice ANDRIEU

Arrivée de Véronique BACQUE à 18 h 15.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louise BOURLON -TRÉGUIER

La Maire souhaite rappeler la situation sanitaire. L'état d'urgence a été levé mais le port du masque va devenir obligatoire dans les lieux publics clos sans doute dès lundi. Notre commune touristique connaît un franc succès pour cette période estivale. Il nous faut rester vigilant quant aux gestes barrières pour éviter un rebond épidémique cet été et protéger les plus fragiles. Nous devons nous adapter à l'évolution de la pandémie avec un facteur d'incertitude, d'où la nécessité de respecter les mesures de prévention.

Le compte rendu du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

N°030-2020 : DÉLOCALISATION DU CONSEIL :

La Maire indique qu'au vu des règles sanitaires en vigueur, conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020, après l'information au Préfet, le conseil municipal du 16 juillet 2020 est délocalisé à la salle communale de l'Ellipse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de voter la délocalisation du conseil municipal du 16 juillet 2020 à la salle communale de l'Ellipse.

N°031-2020 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

La Maire indique que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de missions qui relèvent de la compétence du conseil. Les délégations ont vocation d'assurer une simplification et une rapidité dans le traitement des affaires de la commune.

Afin de faciliter la gestion courante administrative de la commune et conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire et pour toute la durée de son mandat les attributions ci-après

Il est précisé que la délégation conférée au Maire par la présente délibération est une délégation de pouvoir ayant pour effet de dessaisir le conseil municipal des attributions déléguées pendant toute la durée du mandat du Maire.

Dance ce cadre, il est précisé qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Pour la durée de son mandat les attributions ci-après sont déléguées au Maire par le conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles pour des prêts à taux d'intérêt fixe et ou indexé (révisable ou variable), à court , moyen ou long terme, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal ou annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
 - A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R 213-15 du code de l'urbanisme).
 - Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L 212-1 et suivants.
 - Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 213-3 du code de l'urbanisme.
 - De même, le Maire est autorisé à se substituer au Conseil Départemental, au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L 215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L 113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Conseil Général, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant,
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total autorisé de 500 000 euros par année civile pour toute la durée du mandat.
21. d'exercer au nom de la commune et sans condition ni limite, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.
22. d'exercer sans condition notamment au regard de son montant au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23. de prendre des décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour réaliser des opérations en investissement ou en fonctionnement d'un montant maximum estimé de 1 500 000 € par demande pour le budget principal et les budgets annexes.
27. de procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal autorise le Maire à déléguer la signature de toutes les décisions prises en application de cette délibération à des Adjointes et à des Conseillers municipaux.

Le conseil municipal autorise conformément à l'article L 2122-19 du CGCT le Maire à déléguer la signature :

- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant à la Directrice Générale des Services.
- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant au Directeur des Services Techniques.
- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant à la Directrice des Services à la Population.

Jacques LE DOZE précise que les délégations du conseil municipal sont des pratiques courantes et facilitent la gestion quotidienne de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les attributions telles que définies à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ci-après :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles pour des prêts à taux d'intérêt fixe et ou indexé (révisable ou variable), à court, moyen ou long terme, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal ou annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
 - A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R 213-15 du code de l'urbanisme).
 - Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L 212-1 et suivants.
 - Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant

vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 213-3 du code de l'urbanisme.

- De même, le Maire est autorisé à se substituer au Conseil Départemental, au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L 215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L 113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Conseil Général, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant.
 18. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total autorisé de 500 000 euros par année civile pour toute la durée du mandat.
 21. d'exercer au nom de la commune et sans condition ni limite, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.
 22. d'exercer sans condition notamment au regard de son montant au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
 23. de prendre des décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 26 de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour réaliser des opérations en investissement ou en fonctionnement d'un montant maximum estimé de 1 500 000 € par demande pour le budget principal et les budgets annexes.
 - 27 de procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.

29 d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal autorise le Maire à déléguer la signature de toutes les décisions prises en application de cette délibération à des Adjointes et à des Conseillers municipaux.

Le conseil municipal autorise conformément à l'article L 2122-19 du CGCT le Maire à déléguer la signature :

- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant à la Directrice Générale des Services.
- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant au Directeur des Services Techniques.
- des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics simplifiés ne dépassant pas un montant de 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés dans la même limite de montant à la Directrice des Services à la Population.

En cas d'empêchement du Maire, les délégations que ce dernier aura consenties aux adjoints et conseillers municipaux ne seront pas rapportées.

Les articles consentis en application du 3° de l'article L 2122.22 du CGCT du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte de ses délégations. Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

N°032-2020 : DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LES RECRUTEMENTS D'AGENTS SAISONNIERS

Yannick MOËLO indique qu'en application de l'article 3 de la loi 84-53, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier.

Pour la commune de Moëlan, il est nécessaire :

- durant la période estivale (15 juin – 15 septembre), de renforcer les effectifs aux services techniques pour l'entretien des plages, les manifestations, les ports, l'espace jeunes, la bibliothèque et au service citoyenneté (visites culturelles) ;
- de renforcer les effectifs du 1^{er} mars au 31 août aux services techniques pour l'entretien des sentiers et le désherbage ;
- de renforcer les effectifs du 1^{er} mai au 31 juillet aux services techniques pour les espaces verts.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour 2020 :

- Au maximum 12 agents de catégorie C à temps complet sur les périodes et grades suivants :

	Adjoint technique	Adjoint patrimoine	Adjoint animation
Période du 15 juin au 15 septembre	3	1	4
Période du 1 ^{er} mars au 31 aout	3		
Période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	1		

Pour exercer les fonctions indiquées précédemment.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Jacques LE DOZE s'interroge sur le renouvellement de cette délibération, déjà prise en début d'année.

La Maire indique, que le Maire ayant changé, il convient de re-délibérer.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la Maire à recruter 12 maximum des agents contractuels pour 2020 comme présenter ci-avant.

N°033-2020 : DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LES RECRUTEMENTS D'AGENTS TEMPORAIRES OCCASIONNELS

Sylvie FAUGLAS indique que, considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents non titulaires temporaires, ou de faire appel au service de remplaçant du Centre de gestion du Finistère pour remplacer le personnel indisponible ou faire face au surcroit temporaire de travail, conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la Maire, pour toute la durée de son mandat, à recruter autant que de besoin des agents non titulaires temporaires, ou de faire appel au service de remplaçant du Centre de gestion du Finistère pour remplacer le personnel indisponible ou faire face au surcroit temporaire de travail, conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

N°034-2020 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

La Maire indique que l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers municipaux dans la limite des maxima établis par les articles L 2123-20 et suivants du CGCT par référence à la population de la commune. L'enveloppe maximale de la commune de Moëlan- sur-Mer est de 8 984,51 €/mois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des 8 Adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonctions aux 8 Adjoints et à 1 Conseiller municipal,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maxima de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune de MOELAN SUR MER compte 6921 habitants (population totale),

Considérant que les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ;

Il est proposé au Conseil municipal sur 2 votes distincts :

- Qu'à la demande de la Maire, le conseil municipal fixe son indemnité de fonctions inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximal (55%) soit 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1905,81 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020) avec effet au 3 juillet 2020.
- De décider que le montant des indemnités de fonctions des autres élus s'établit comme suit, avec effet au 3 juillet 2020.

Adjoints au maire :

(8 élus): 18,61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 723,82 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020)

Conseiller délégué :

(1 élu): 14,08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 547,63 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020) - taux justifié par l'importance du champ des fonctions déléguées (voirie, réseaux, espaces verts, sentiers)

Que l'indemnité pour service effectif des fonctions de conseiller municipal est fixé à 1%.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus est donc défini comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES AUX ELUS

Montant brut 1027 mensuel

3 889,40 01/07/2020

N°	NOM	PRENOMS	FONCTION	INDEMNITE	MONTANT MENSUEL Juillet 2020
1	GRISEL	Marie-Louise	Maire	49%	1 905,81 €
2	HERROUET	Gwenaël	Adjoint	18,61%	723,82 €
3	FÉNÉON	Christelle	Adjoint	18,61%	723,82 €
4	CHANVRIL	Franck	Adjoint	18,61%	723,82 €
5	CIPOLLINA	Christine	Adjoint	18,61%	723,82 €
6	MOËLO	Yannick	Adjoint	18,61%	723,82 €
7	FAUGLAS	Sylvie	Adjoint	18,61%	723,82 €
8	BERTHET	Franck	Adjoint	18,61%	723,82 €
9	MOIGN	Isabelle	Adjoint	18,61%	723,82 €
10	BELLEC	Laurent	Conseiller délégué	14,08%	547,63 €
11	LE CORRE	Annick	CM	1%	38,89 €
12	ANDRIEU	Béatrice	CM	1%	38,89 €
13	ABÉLARD	Jacky	CM	1%	38,89 €
14	BACQUE	Véronique	CM	1%	38,89 €
15	MALCOSTE	Dominique	CM	1%	38,89 €
16	IGNERSKI	Dominique	CM	1%	38,89 €
17	GUILCHER	Christian	CM	1%	38,89 €
18	RIOUAL	Maryse	CM	1%	38,89 €
19	RICHET	Alain	CM	1%	38,89 €
20	SOMBRET	Yann	CM	1%	38,89 €
21	MADIC	Delphine	CM	1%	38,89 €
22	BRUNET	Benjamin	CM	1%	38,89 €
23	BOURLON – TREGUIER	Louise	CM	1%	38,89 €
24	DEFOSSEZ	Patrick	CM	1%	38,89 €
25	LE DOZE	Jacques	CM	1%	38,89 €
26	GUIGOUREZ	Josée	CM	1%	38,89 €
27	RIVALLAIN	Christophe	CM	1%	38,89 €
28	OFFRET	Brigitte	CM	1%	38,89 €
29	BOURC'HIS	Pascal	CM	1%	38,89 €

Jacques LE DOZE s'interroge sur le montant de l'indemnité du conseiller délégué.

La Maire indique que la législation a changé concernant les indemnités de fonction d'un conseiller municipal délégué. Elles peuvent aujourd'hui être au même niveau que celles d'un adjoint. Elle précise également que les élus n'ont pas sollicité la majoration de 15 % des indemnités en tant que bureau centralisateur de canton.

Le conseil municipal décide par 6 abstentions (Pascal BOURC'HIS, Jacques LE DOZE, Josée GUIGOUREZ, Patrick DEFOSSEZ, Brigitte OFFRET, Christophe RIVALLAIN) et 21 voix pour :

1. Qu'à la demande de la Maire, le conseil municipal fixe son indemnité de fonctions inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximal (55%) soit 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1905,81 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020) avec effet au 3 juillet 2020.
2. De décider que le montant des indemnités de fonctions des autres élus s'établit comme suit, avec effet au 3 juillet 2020.

Adjoins au maire :

(8 élus): 18,61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 723,82 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020)

Conseiller délégué :

(1 élu) : 14,08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 547,63 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020) - taux justifié par l'importance du champ des fonctions déléguées (voirie, réseaux, espaces verts, sentiers)

Que l'indemnité pour service effectif des fonctions de conseiller municipal est fixé à 1% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 38.89 € brut/mois (valeur au 1^{er} juillet 2020).

Que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus est donc défini comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES AUX ELUS

Montant brut 1027 mensuel

3 889,40 01/07/2020

N°	NOM	PRENOMS	FONCTION	INDEMNITE	MONTANT MENSUEL Juillet 2020
1	GRISEL	Marie-Louise	Maire	49%	1 905,81 €
2	HERROUET	Gwenaël	Adjoint	18,61%	723,82 €
3	FÉNÉON	Christelle	Adjoint	18,61%	723,82 €
4	CHANVRIL	Franck	Adjoint	18,61%	723,82 €
5	CIPOLLINA	Christine	Adjoint	18,61%	723,82 €
6	MOËLO	Yannick	Adjoint	18,61%	723,82 €
7	FAUGLAS	Sylvie	Adjoint	18,61%	723,82 €

8	BERTHET	Franck	Adjoint	18,61%	723,82 €
9	MOIGN	Isabelle	Adjoint	18,61%	723,82 €
10	BELLEC	Laurent	Conseiller délégué	14,08%	547,63 €
11	LE CORRE	Annick	CM	1%	38,89 €
12	ANDRIEU	Béatrice	CM	1%	38,89 €
13	ABÉLARD	Jacky	CM	1%	38,89 €
14	BACQUE	Véronique	CM	1%	38,89 €
15	MALCOSTE	Dominique	CM	1%	38,89 €
16	IGNERSKI	Dominique	CM	1%	38,89 €
17	GUILCHER	Christian	CM	1%	38,89 €
18	RIOUAL	Maryse	CM	1%	38,89 €
19	RICHET	Alain	CM	1%	38,89 €
20	SOMBRET	Yann	CM	1%	38,89 €
21	MADIC	Delphine	CM	1%	38,89 €
22	BRUNET	Benjamin	CM	1%	38,89 €
23	BOURLON – TREGUIER	Louise	CM	1%	38,89 €
24	DEFOSSEZ	Patrick	CM	1%	38,89 €
25	LE DOZE	Jacques	CM	1%	38,89 €
26	GUIGOUREZ	Josée	CM	1%	38,89 €
27	RIVALLAIN	Christophe	CM	1%	38,89 €
28	OFFRET	Brigitte	CM	1%	38,89 €
29	BOURC’HIS	Pascal	CM	1%	38,89 €

N° 035-2020 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Franck CHANVRIL indique que le remboursement des frais de transport et séjour contractés par la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sur la base des dépenses réellement engagées pour les frais de transport et conformément à l'article R 2123-22 - 1 du code général des collectivités territoriales pour les frais de séjour, pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes pour lesquels ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci et dans le cadre de visites d'équipements susceptibles d'être mis en place dans la commune.

Après avoir délibérer,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le remboursement des frais de transport et séjour contractés par la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sur la base des dépenses réellement engagées pour les frais de transport et conformément à l'article R 2123-22 - 1 du code général des collectivités territoriales pour les frais de séjour, pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes pour lesquels ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci et dans le cadre de visites d'équipements susceptibles d'être mis en place dans la commune.

N°036-2020 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Gwenaël HERROUET indique, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée de créer 4 commissions permanentes et d'élire 12 membres au sein des différentes commissions municipales dans le respect de la représentation proportionnelle de chaque groupe du conseil et avec au moins un représentant de chaque tendance.

- Groupe majoritaire : (7 membres+ la Maire)
- Groupe « MOELAN, une ambition commune » :3 membres
- Groupe « MOELAN, notre commune » :1 membre

Les commissions sont les suivantes :

1) INFRASTRUCTURES- CADRE DE VIE

- Habitat, urbanisme, mobilités, ports, mer, littoral, voirie, réseaux, espaces verts.

2) RESSOURCES

- Participation citoyenne, vie associative, communication, transition écologique, environnement, agriculture, finances, achats, administration communale, personnel élections.

3) ATTRACTIVITE

- Sports, tourisme, culture, patrimoine, économie, attractivité commerciale.

4) VIVRE ENSEMBLE

- Education, petite enfance, jeunesse, action sociale, santé, handicap, solidarités, Langue Bretonne, correspondant défense.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la création de 4 commissions de 12 membres.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la création de la commission composée de 4 commissions composées de 7 membres du groupe majoritaire et de la Maire, de 3 membres du groupe « Moëlan, une ambition commune, 1 membre du groupe « Moëlan notre commune ».

Gwenaël HERROUET indique que la municipalité a souhaité créer de la transversalité, diminuer le nombre de commissions pour renforcer la place des minorités et laisser la place au débat sur les sujets de fonds (moins de technique).

La Maire indique qu'elle est présidente de droit des commissions municipales.

La Maire propose un vote à main levée pour la désignation des 12 membres des 4 commissions.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la composition des commissions ci-après :

La Maire, est présidente de droit des 4 commissions

COMMISSIONS	MEMBRES	
1. HABITAT, URBANISME, MOBILITÉS, PORTS, MER, LITTORAL, VOIRIE, RÉSEAUX, ESPACES VERTS	Gwenaël HERROUET Franck BERTHET Laurent BELLEC Véronique BACQUE Alain RICHET Benjamin BRUNET Christian GUILCHER	Jacques LE DOZE Patrick DEFOSSEZ Brigitte OFFRET Pascal BOURC'HIS
2. PARTICIPATION CITOYENNE, VIE ASSOCIATIVE, COMMUNICATION, TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, FINANCES, ACHATS, ADMINISTRATION COMMUNALE, PERSONNEL, ÉLECTIONS	Christelle FÉNÉON Franck CHANVRIL Franck BERTHET Sylvie FAUGLAS Dominique MALCOSTE Béatrice ANDRIEU Louise BOURLON- TRÉGUIER	Jacques LE DOZE Patrick DEFOSSEZ Josée GUIGOUREZ Pascal BOURC'HIS
3. SPORTS, TOURISME, CULTURE, PATRIMOINE, ECONOMIE, ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE	Sylvie FAUGLAS Yannick MOËLO Véronique BACQUE Jacky ABÉLARD Dominique IGNERSKI Yann SOMBRET Annick LE CORRE	Josée GUIGOUREZ Christophe RIVALLAIN Patrick DEFOSSEZ Pascal BOURC'HIS
4. ÉDUCATION, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, ACTION SOCIALE, SANTÉ, HANDICAP, SOLIDARITÉS, LANGUE BRETONNE, CORRESPONDANT DÉFENSE	Christine CIPOLLINA Isabelle MOIGN Delphine MADIC Maryse RIOUAL Béatrice ANDRIEU Annick LE CORRE Dominique MALCOSTE	Brigitte OFFRET Christophe RIVALLAIN Jacques LE DOZE Pascal BOURC'HIS

--	--

N°037-2020 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

Franck BERTHET propose que la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs soit :

1. Syndicat Départemental d'énergie et d'équipements du Finistère (2 titulaires +2 suppléants)
2. Syndicat du port du Belon (3 titulaires + 3 suppléants)
3. Syndicat de voirie de Rosporden (2 titulaires + 1 suppléant)
4. Conseil d'école (1 membre), en plus du maire ou de son représentant
5. Conseil d'administration du collège (1 titulaire + 1 suppléant)
6. Comité de jumelage Lindenfels et Louisburgh (2 titulaires + 2 suppléants)
7. SCI coopérative d'intérêt collectif Energie Bois Sud Cornouaille (1 titulaire)
8. Hôpital de Quimperlé – conseil de vie social (1 membre)

L'élection s'effectue au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT)

La Maire propose un vote à main levée. Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués à main levée.

Suite au vote, la représentation des élus aux organismes extérieurs s'établit comme suit :

ORGANISMES	NOMBRE DELEGUES	VOTANTS	EXPRIMES	CANDIDATS TITULAIRES	VOIX	RESULTATS	
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENTS DU FINISTERE	2 titulaires	27	21	Gwenaël HERROUET	21	élu	
			21	Laurent BELLEC	21	élu	
				Candidats suppléants			
	2 suppléants		21	Franck CHANVRIL	21	élu	
21			Benjamin BRUNET	21	élu		
CONSEIL D'ÉCOLE	1 membre	27	21	Véronique BACQUE		21 élu	
						Candidat suppléant	
CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE DE PARC AR C'HOAT	1 titulaire	27	21	Isabelle MOIGN	21	élu	
						Candidat suppléant	
	1 suppléant		21	Jacky ABÉLARD	21	élu	
COMITE DE JUMELAGE MOËLAN- LINDENFELS/LOUISBURGH	2 titulaires	27	21	Dominique MALCOSTE	21	élu	
			21	Sylvie FAUGLAS		élu	
				Candidats suppléants			
	2 suppléants		21	Béatrice ANDRIEU	21	élu	
21			Laurent BELLEC	21	élu		
SYNDICAT DU PORT DU BELON	3 titulaires	27					
			20	Franck BERTHET	20	élu	
			21	Gwenaël HERROUET	21	élu	
				21	Véronique BACQUE	21	élu
				Candidats suppléants			
	3 suppléants		21	Marie-Louise GRISEL	21	élu	
			21	Christian GUILCHER	21	élu	
21			Alain RICHEL	21	élu		
SYNDICAT DE VOIRIE DE ROSPORDEN	2 titulaires	27	21	Laurent BELLEC	21	élu	
			21	Gwenaël HERROUET	21	élu	
				Candidat suppléant			
	1 suppléant		21	Maryse RIOUAL	21	élu	
CONSEIL VIE SOCIALE	1 membre	27	21	Dominique IGNERSKI	21	élu	
SCIC (COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ENERGIES BOIS SUD CORNOUAILLE)	1 membre	27	21	Franck CHANVRIL	21	élu	

Jacques LE DOZE précise que l'abstention de son groupe n'est pas « contre » des personnes en particulier mais une abstention sur le fonds. En effet, des membres de son groupe auraient souhaité être délégué sur certains postes.

La Maire souligne que pour permettre à des élus d'opposition de siéger au conseil d'administration du CCAS, il sera proposé de porter de 4 à 5, le nombre d'élus.

N°038-2020 DÉSIGNATION DES ÉLUS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Maire indique que selon l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égal ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Dans sa rédaction, l'article L 1414-2 du CGCT précise que le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1415.

Soit pour Moëlan-sur-Mer, commune de plus de 3 500 habitants, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation du service public (ici la Maire, présidente de droit) et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les candidatures prennent la forme d'une liste avec les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges, les listes peuvent cependant comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de laisser 5 minutes pour le dépôt de liste.

La Maire précise qu'en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, elle est présidente de droit.

Deux listes de candidats sont présentées aux suffrages pour l'élection des représentants de la commission d'appel d'offres.

Liste A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Franck CHANVRIL- Gwenaël HERROUET- Christelle FÉNÉON- Laurent BELLEC- Benjamin BRUNET- Yannick MOËLO- Christine CIPOLLINA	<ul style="list-style-type: none">- Jacky ABÉLARD- Véronique BACQUE- Dominique MALCOSTE- Béatrice ANDRIEU- Maryse RIOUAL- Franck BERTHET- Sylvie FAUGLAS

Liste B :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none">- Patrick DEFOSSEZ- Jacques LE DOZE	<ul style="list-style-type: none">- Josée GUIGOUREZ- Christophe RIVALLAIN

La Maire propose le vote à main levée, à l'unanimité le conseil décide de voter à main levée à la place du scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de présents : **27**
- Abstention : **1**
- Nombres de votants exprimés : **26**
- Calcul du quotient électoral $26/5 = 5,2$

Attribution des sièges :

Ont obtenu liste « A » : $21/5,2 = 4,03$ soit 4 sièges

Ont obtenu liste « B » : $5/5,2 = 0,961$ soit 0 siège

Attribution du dernier siège au plus fort reste :

Liste « A » = $21 - (4 \times 5,2) = 0,2$

Liste « B » = 5

La liste « B » obtient 1 siège

Sont élus à la commission d'appel d'offre sous la présidence de Marie-Louise GRISEL, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Franck CHANVRIL- Gwenaël HERROUET- Christelle FÉNÉON- Laurent BELLEC- Patrick DEFOSSEZ	<ul style="list-style-type: none">- Jacky ABÉLARD- Véronique BACQUE- Dominique MALCOSTE- Béatrice ANDRIEU- Josée GUIGOUREZ

039-2020 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

La Maire indique que conformément aux articles L123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre de membres du conseil du centre communal d'action sociale, qui comprend au minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus au sein du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 1 abstention (Pascal BOURC'HIS) et 26 voix pour de fixer à 5 membres le nombre d'élus du conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale, en plus de la Maire présidente de droit.

N°040-2020 : DÉSIGNATION DES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La Maire indique que le conseil d'administration du CCAS est présidé par la Maire. Pour les autres membres du conseil municipal, les membres sont élus au scrutin de liste (avec suivants) à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel au sein du conseil municipal. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

La Maire sollicite le dépôt des listes.

Deux listes de candidats sont présentées aux suffrages des conseillers pour l'élection des membres au conseil d'administration du CCAS, en plus de la Maire.

Liste A :

TITULAIRE
- Christine CIPOLLINA
- Delphine MADIC
- Maryse RIOUAL
- Annick LE CORRE
- Béatrice ANDRIEU
- Dominique MALCOSTE
- Franck CHANVRIL
- Véronique BACQUE
- Dominique IGNERSKI

Liste B :

TITULAIRE
- Brigitte OFFRET
- Jacques LE DOZE
- Josée GUIGOUREZ

Le résultat de vote à bulletin secret est le suivant :

- Nombre de présents : **27**
- Abstention : **1**
- Nombres de votants exprimés : **26**

Calcul du quotient électoral $26/5 = 5,2$

Attribution des sièges :

Ont obtenu liste « A » : $21/5,2 = 4,03$ soit 4 sièges

Ont obtenu liste « B » : $5/5,2 = 0,961$ soit 0 siège

Attribution du dernier siège au plus fort reste :

Liste « A » = $21 - (4 \times 5,2) = 0,2$

Liste « B » = 5

La liste « B » obtient 1 siège

Sont élus au conseil d'administration du centre d'action sociale sous la présidence de Marie-Louise GRISEL, Maire.

TITULAIRE
- Christine CIPOLLINA
- Delphine MADIC
- Maryse RIOUAL
- Annick LE CORRE
- Brigitte OFFRET

N°041-2020 : DÉSIGNATION DES ÉLUS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Franck CHANVRIL indique que l'article L 165 du code des impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) composé du Maire ou l'adjoint délégué, ainsi que 8 commissaires. Les commissaires sont désignés par le directeur des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions, et dressée par le conseil municipal.

A la demande de la Maire, il précise que cette commission sera présidée par lui-même adjoint aux finances et à la transition écologique.

La liste des contribuables remplissant les conditions requises est la suivante :

Titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
Mr	ABELARD	Jacky	19/10/55	6 rue du guilly - 2eme étage
Mr	BOURCHIS	Pascal	01/04/67	Lieu-dit Kerouze 58 route de Brigneau
Mr	BRUNET	Benjamin	26/07/87	cité Ty Ru
Mme	LAMANDE	Annick	24/11/49	14 rue Marcel Gannat
Mme	LE CORRE	Annick	14/03/46	22 rue de Pont ar Laer
Mr	LE DOZE	Jacques	21/06/55	Kervignac
Mr	LE TORREC	Yves	07/02/43	33 route de Pont Vil
Mme	RIOUAL	Maryse	07/07/61	28 Kervigodes
Mr	ROUSSEL	Alan	18/02/1960	2 rue de Baye- Bazen Huen

Suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
Mme	BACQUE	Véronique	06/01/1959	9 pouldour
Mme	FAUGLAS	Sylvie	03/05/1953	3 route de Kernijeane
Mme	IGNERSKI	Dominique	29/12/1960	3 rue de Kerdiaoulig
Mme	LANDREIN	Christine	18/05/1972	16 rue des Iris -Kernevenic
Mr	MALCOSTE	Dominique	18/02/1960	3 rue de baye
Mr	NOËL	Jacques	09/03/1953	16 route de Kerfany
Mme	OFFRET	Brigitte	21/12/1957	102 route de Quilimar - Kernevenic
Mr	RICHET	Alain	24/02/1965	6 chemin de poulfanck
Mr	TANTON	Gilles	01/09/1961	Lieu-dit Kernon Armor

Il indique que le Directeur Départemental de Finances nommera dans cette liste les membres et pourra être amené à la compléter.

Il précise que cette commission sera notamment consultée en 2025 pour les valeurs locatives des locaux d'habitations.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les contribuables ci-avant (9 titulaires – 9 suppléants) pour constituer la commission communale des impôts directs (nomination par le Directeur Départemental des finances), Présidée par Franck CHANVRIL, adjoint.

N°042 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Christelle FÉNÉON propose que le conseil municipal désigne un correspondant défense qui aura notamment en charge :

- L'information sur les questions défense
- Le parcours citoyen avec le recensement
- Les liens avec les associations d'anciens combattants, les autorités civiles et militaires du département et la région
- Le devoir de mémoire

La Maire propose un vote à main levée, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le vote à main levée.

Christine CIPPOLINA est élue par 26 voix, correspondante défense.

La Maire souligne que c'est sans doute la première fois à Moëlan-sur-Mer qu'une femme est nommée correspondante défense.

N°043 : PRIME COVID AU PERSONNEL COMMUNAL

Christine CIPPOLINA indique que l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'octroi du versement d'une prime exceptionnelle « aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire [...] afin de tenir compte d'un surcroît d'activité de travail significatif durant cette période ».

La proposition ci-après a été approuvée à l'unanimité au Comité Technique du 10 juin 2020.

Les modalités d'octroi de la prime sont basées sur deux critères :

- Critère d'exposition accrue au risque
- Critère lié au surcroît d'activité dans le premier mois du confinement

Versement et conditions

- Agents concernés : agents titulaires et contractuels
- Période couverte : entre le 17 mars et 18 avril 2020

1 - Les agents particulièrement impactés sont :

- Les policiers municipaux
- Le coordinateur scolaire et périscolaire
- Les agents ayant effectivement remplis les fonctions de placiers
- L'agent d'accueil social
- Les agents ayant effectivement rempli les fonctions d'entretien des locaux de la mairie et des services techniques

Pour ces agents le montant forfaitaire par agent est le suivant :

- Policiers municipaux : 500 euros
- Coordinateur scolaire et périscolaire : 450 euros
- Agents ayant effectivement rempli les fonctions de placiers : 350 euros
- Agent d'accueil social : 350 euros
- Agents ayant effectivement remplis les fonctions d'entretien des locaux de la mairie et des services techniques : 350 euros.

Pascal BOURC'HIS regrette de n'avoir pas plus d'éléments sur ce sujet et que cette question n'ait pas donné lieu à débat en commission. Cependant, il ne remet en cause le versement d'une prime en faveur du personnel communal.

La Maire précise que ce point a été approuvé à l'unanimité lors du comité technique du 10 juin 2020 et que les modalités de cette prime avaient fait l'objet également de discussions au sein de Quimperlé Communauté.

Jacques LE DOZE indique que cette question a bien été évoquée dans des réunions d'élus à Quimperlé Communauté et que si les commissions avaient été constituées, ce point y aurait été présenté.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide par 1 abstention (Pascal BOURC'HIS) et 26 voix pour l'octroi de la prime sur la base de deux critères :

- Critère d'exposition accrue au risque
- Critère lié au surcroît d'activité dans le premier mois du confinement

Versement et conditions

- Agents concernés : agents titulaires et contractuels
- Période couverte : entre le 17 mars et 18 avril 2020

1 - Les agents particulièrement impactés sont :

- Les policiers municipaux
- Le coordinateur scolaire et périscolaire
- Les agents ayant effectivement remplis les fonctions de placiers
- L'agent d'accueil social
- Les agents ayant effectivement rempli les fonctions d'entretien des locaux de la mairie et des services techniques

Pour ces agents le montant forfaitaire par agent est le suivant :

- Policiers municipaux : 500 euros
- Coordinateur scolaire et périscolaire : 450 euros
- Agents ayant effectivement rempli les fonctions de placiers : 350 euros
- Agent d'accueil social : 350 euros
- Agents ayant effectivement remplis les fonctions d'entretien des locaux de la mairie et des services techniques : 350 euros.

Conditions de versements pour les autres agents titulaires et contractuels :

- Paiement en fonction du nombre de jours effectivement travaillés en présentiel dans les services.
- Montant : 20 euros net par jour travaillé du 17 mars au 18 avril 2020 dans la limite maximum de 350 euros

N°044 : REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES

Isabelle MOIGN précise que suite à l'accord de l'Académie arrivée après l'envoi de la note de synthèse du conseil municipal, les horaires de la pause méridienne pour les élèves de Kermoulin sont modifiés comme suit :

- 12 h 00 – 13 h 30

Les autres modifications sont mineures.

Christophe RIVALLAIN se réjouit de cet accord, il avait plusieurs fois relancé l'académie sur ce sujet.

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES de MOËLAN-SUR-MER

Restauration scolaire – Accueil périscolaire

1) Présentation / encadrement

La participation des enfants aux différents temps périscolaires n'est pas obligatoire, ce sont des services mis en place par la commune.

Les enfants y sont encadrés par le personnel municipal (ATSEM, personnel de restauration scolaire, d'accueil périscolaire, animateurs).

2) Horaires de fonctionnement

Les temps périscolaires fonctionnent uniquement en période scolaire.

2-1 Restauration scolaire – pause méridienne

Ecoles maternelles :

BOURG	KERGROES	KERMOULIN
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi
12 h – 13 h 30	12 h – 13 h 30	12 h – 13 h 30

Ecoles élémentaires :

BOURG	KERGROES	KERMOULIN
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi
12 h – 13 h 30	12 h – 13 h 30	12 h – 13 h 30

2-2 Accueil périscolaire

Ecole élémentaire du BOURG	Ecole maternelle du BOURG	Ecoles maternelle et élémentaire de KERGROES	Ecole de KERMOULIN
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi et vendredi
7 h 15 – 9 h	7 h 15 – 9 h	7 h 15 – 8 h 45	7 h 15 – 9 h
16 h 30 – 18 h 45	16 h 30 – 18 h 45	16 h 15 – 18 h 45	16 h 30 – 18 h 45

3) Modalités de fonctionnement

3-1 Restauration scolaire

L'inscription à la restauration scolaire implique de relayer l'action éducative des encadrants (comportement, éducation au goût).

Des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prises à l'encontre d'enfants perturbant gravement son fonctionnement.

La cuisine centrale est engagée dans une démarche de conception de repas à partir de produits frais et issus des circuits courts, raisonnés et biologiques.

3-2 Accueil périscolaire

Pour respecter les obligations de service des personnels et aussi leurs propres obligations familiales, les enfants doivent impérativement être repris avant la fin de l'accueil périscolaire, le soir à 18 heures 45. Le non-respect de l'horaire entraînera la radiation de l'accueil périscolaire. Des mesures seront prises en cas de non-respect de l'horaire.

4) Inscription

L'inscription préalable aux restaurants scolaires et à l'accueil périscolaire est obligatoire, que ce soit pour une fréquentation permanente, occasionnelle ou de très courte durée.

L'inscription s'effectue sur une fiche commune en mairie. Elle sera renouvelée à chaque début d'année scolaire.

Elle doit se faire **au plus tard 8 jours avant la rentrée des classes pour les nouveaux élèves, et jusqu'au 08 juillet pour les réinscriptions.**

Des inscriptions, ainsi que des modifications, en cours d'année sont possibles, se renseigner auprès de la mairie.

4-1 Inscription restauration scolaire et accueil périscolaire

Pour bénéficier de ces services, les familles doivent être à jour des factures de restauration scolaire et/ou d'accueil périscolaire, émises au cours des années scolaires précédentes.

La famille signale sur la fiche d'inscription aux temps périscolaires les enfants susceptibles de fréquenter l'accueil périscolaire durant l'année scolaire en cours.

Pour la restauration scolaire, l'option de fréquentation (régulière ou occasionnelle) se choisit avant le mois en cours et détermine la facturation. Cette option ne peut pas changer en cours de mois. Un changement de situation (famille, emploi, adresse, coordonnées) signalé par la famille justifie une prise en compte différente.

5) Tarifs

Seuls la restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont des services facturés aux familles.

Les tarifs sont établis en fonction des tranches de ressources ci-dessous basées sur le dernier quotient familial **fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** ou, le cas échéant, du dernier avis d'imposition.

tranches	Quotient (en €)
1	0 – 568

2	569 - 1144
3	1145 - 1300
4	> ou = à 1301

Une famille éprouvant des difficultés de paiement peut s'adresser au CCAS à la **Maison des Solidarités** (02.98.96.00.08).

Lors de son inscription, chaque famille doit remettre son attestation de quotient familial de la CAF. Pour l'obtenir, il suffit d'aller sur le site www.caf.fr, ou de téléphoner au 0 810 252 930 avec son numéro d'allocataire (indiqué sur tous les courriers CAF).

Les familles n'ayant pas remis l'un de ces documents se verront appliquer la tranche la plus élevée.

Si, en cours d'année, une famille présente un document attestant d'une modification de son quotient familial CAF, il sera pris en compte dans la facturation suivante.

Les tarifs de garderie et de restauration scolaire sont votés par le conseil municipal.

6) Paiement

Les familles (non prises en charge par le CCAS) qui le souhaitent peuvent opter pour le prélèvement automatique. Dans ce cas, elles fournissent un RIB en mairie pour l'établissement d'un mandat SEPA.

6-1 Accueil périscolaire

La facturation se fait au nombre de présence effective de l'enfant (matin soir ou journée). Dès lors que l'enfant est pris en charge en service d'accueil périscolaire, sa présence est comptabilisée.

Au vu du pointage établi par l'animateur, une facture trimestrielle, émise par la perception de Quimperlé, est établie en fin de période (chèque libellé à l'ordre de : TRESOR PUBLIC) et sera transmise 3 fois par an.

Il est interdit de prendre les enfants pendant le goûter dans les réfectoires. Veuillez attendre à l'extérieur la fin de celui-ci.

6-2 Restauration scolaire

Le nombre de repas prévus par l'enfant est arrêté au dernier jour de la période et reporté sur la facture qui sera adressée aux familles, bimestriellement, par la perception de Quimperlé.

POURRA ETRE DÉFALQUÉ, LE MONTANT DES REPAS NON PRIS POUR ABSENCE DE L'ENFANT, SOUS RÉSERVE QUE LA FAMILLE AIT PRÉVENUE LES SEULES PERSONNES COMPÉTENTES, C'EST-À-DIRE LE SERVICE PERISCOLAIRE (Annie Claude LE CORRE 06.14.08.02.19 mail : periscolaires@moelan-sur-mer.fr) ou LE SERVICE ACCUEIL DE LA MAIRIE DE MOËLAN sur MER (TÉLÉPHONE : 02 98 39 60 10 poste 6 mail : mairie-moelan@wanadoo.fr), AU PLUS TARD LA VEILLE ET, EN CAS DE MALADIE, AVANT 9 HEURES LE MATIN IMPERATIVEMENT

ATTENTION POUR LES ELEMENTAIRES UNIQUEMENT : A PARTIR DU 3EME JOUR D'ARRÊT CONSÉCUTIF ET SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF MEDICAL.

Lors des jours de grève, si un service minimum est assuré, le service est facturé aux familles des élèves présents ; en cas de suppression de la cantine par la mairie, elle n'est pas facturée.

7) Responsabilités

La mairie décline toute responsabilité pour tout événement survenu en dehors des temps périscolaires. Sa responsabilité n'est engagée que pendant les temps périscolaires, aux heures annoncées et, s'il y a lieu, à l'occasion du transfert école – temps périscolaire.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

7-1 Sécurité

En cas d'accident pendant les temps périscolaires, la municipalité se chargera de prévenir les secours et les parents ou responsables légaux.

La transmission des informations se fera par le personnel municipal pour toutes les écoles, par le biais d'un rapport qui sera communiqué au coordinateur : il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

7-2 Engagement de chacun

Les enfants s'engagent à participer à l'ensemble des temps périscolaires avec le même état d'esprit qu'ils ont pendant le temps scolaire : écoute, respect des autres (camarades et personnel municipal), respect du matériel, respect du règlement en vigueur. Ils doivent être calmes sur le trajet, ne pas courir. En cas de problèmes répétés (désobéissance, perturbation, manque de respect), Monsieur le Maire ou son délégataire prendra contact avec les familles, pour obtenir une amélioration du comportement. Si les problèmes persistent, le Maire pourra prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Dans tous les cas, le personnel, placé sous l'autorité territoriale, doit respecter le présent règlement.

8) PAI

Les allergies alimentaires, les maladies liées à la nutrition (diabète...), les handicaps doivent être signalés à l'inscription, même pour l'accueil périscolaire.

L'adhésion au PAI (Projet d'accueil individualisé) conditionne l'admission à la restauration.

9) DATE D'EFFET

Le règlement rentre en vigueur à compter du 01 septembre 2020.

Règlement pour la rentrée scolaire 2020/2021

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement des temps périscolaires ci-dessus.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Avant de passer au quart d'heure citoyen, la Maire souhaite pour ce nouveau mandat rappeler que ce quart d'heure citoyen est l'opportunité pour chaque habitant de la commune de poser, après le clôturé du conseil municipal une question d'ordre général. Elle devra porter sur un point autre que ceux inscrits à l'ordre du jour de la séance. Pour les dossiers personnels et plus techniques les adjoints et moi-même recevons en mairie. Ce moment d'échange permet aux Moëllannais de participer à la vie de la commune. Cet instant de partage nous semble très important. La participation active de la population doit profiter à toutes et tous.

La séance est levée à 19 h 30.

**Le Secrétaire de séance,
Louise BOURLON-TREGUIER**

**La Maire,
Marie-Louise GRISEL**

Les membres du conseil municipal,